

12. USHUAIA ;
13. France 24 Arabe ;
14. France 24 Français ;
15. Arabica TV ;
16. Al Jazeera ;
17. Medil TV ;
18. Al Aoula ;
19. 2M ;
20. Arryadia ;
21. Arrabia ;
22. Assadissa ;
23. Al Maghribia ;
24. TV Laâyoune ;
25. Saoudia Quran.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6446 du 30 jourmada I 1437 (10 mars 2016).

Décision du CSCA n° 57-15 du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015) portant avenant au cahier des charges du service radiophonique « MEDINA FM ».

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 16-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « RADIO MEDINA » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » établi par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle et signé en date du 22 mai 2009, pour acceptation, par la « Société privée de communication et de loisirs SA » éditrice dudit service ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 3 avril 2015, visant l'ajout du terme « agricole » au sein de l'article 4 de son cahier des charges, relatif aux caractéristiques du Service édité ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. Décide d'autoriser l'ajout demandé par l'opérateur, conformément à l'avenant au cahier des charges annexé à la présente décision ;

2. Ordonne la notification de la présente décision ainsi que son annexe à la « Société privée de communication et de loisirs SA » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 23 ramadan 1436 (10 juillet 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

AVENANT N° 1

*au cahier des charges encadrant le service radiophonique
« MEDINA FM »*

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3 (alinéa 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 13, 17, 18, 24, 26 et 38 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 16-09 du 27 safar 1430 (23 février 2009) portant attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation du service radiophonique « RADIO MEDINA » ;

Vu le cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » établi par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle et signé en date du 22 mai 2009, pour acceptation, par la société « Société privée de communication et de loisirs SA » éditrice dudit service, désignée dans la suite du texte par « l'opérateur » ;

Vu la demande de l'opérateur, en date du 3 avril 2015, visant l'ajout du terme « agricole » au sein de l'article 4 de son cahier des charges, relatif aux caractéristiques du Service édité ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, adoptée lors de sa réunion plénière du 10 juillet 2015, autorisant l'ajout demandé par l'opérateur,

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM » est modifié comme suit :

« Article 4. – L'Opérateur édite un service radiophonique « généraliste de proximité, axé sur le monde rural et agricole, « à couverture multirégionale. »

ART. 2. – L'opérateur retourne le présent avenant dûment signé et cacheté à la Haute Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa transmission.

Passé ce délai, le présent avenant est réputé nul et non avenu.

ART. 3. – Il n'est rien changé aux autres clauses du cahier des charges encadrant le service radiophonique « MEDINA FM ».

ART. 4. – Le présent avenant sera publié au *Bulletin officiel*.